

CPOM

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Relatif à la Résidence Autonomie

**Résidence de la Risle
Rue de Belgique
27170 – Beaumont le Roger**

Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens

Entre,

Le Département de L'Eure, représenté par son Président, Monsieur Sébastien LECORNU, dûment autorisé à signer par délibération de l'assemblée départementale en date du 12 décembre 2016.

Ci-après dénommé « le Département » ;

Et d'autre part,

L'Intercommunalité de Beaumont, organisme gestionnaire de la résidence autonomie " Résidence de la Risle" dont le siège social est situé à l'Intercom Risle et Charentonne – 41, rue Jules Prior – 27170 Beaumont-le-Roger. Représenté(e) par son Président, Monsieur Jean-Claude ROUSSELIN, Maire de Rouge Perriers, agissant en exécution de la décision de son Conseil Communautaire par délibération D230 du 22 avril 2014

Ci-après dénommée(e) « l'établissement ».

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-11 et D 312-159-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV),

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le schéma médico-social 2016-2020 de l'Eure, adopté le 20 juin 2016,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 12 décembre 2016 fixant les modalités d'attribution du forfait-autonomie, de répartition entre les structures et validant le modèle de CPOM

Il a été expressément convenu ce qui suit,

TITRE 1. L'objet du contrat

Le Département fixe le montant du forfait autonomie par établissement dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) mentionné au troisième alinéa du III de l'article L. 313-12 du CASF. Le présent Contrat définit ainsi les droits et obligations des parties prenantes en découlant.

Article 1 – Identification du gestionnaire

Le présent contrat couvre le périmètre suivant :

• Présentation du gestionnaire

Doivent être obligatoirement indiqués :

- Le numéro de l'entité juridique (organisme gestionnaire) dans le répertoire FINESS ;
- Le statut juridique de l'entité gestionnaire ;

Intercommunalité : INTERCOM RISLE ET CHARENTONNE
41 Rue Jules Prior - BP 80 - 27170 BEAUMONT LE ROGER

Contact : Mme Augé – Adjointe du DGS - Tél : 02 32 45 47 85

Statut : Autre Etablissement Public à Caractère Administratif - Code APE : 8411Z

N° FINESS : 270024201

N° SIREN : 200041671

- Présentation de l'établissement et services couverts par le CPOM

Résidence de la Risle
Rue de Belgique
27170 – Beaumont le Roger
Tél : 02 32
N° FINESS : 270012347
N° SIRET : 20004167100062

- La capacité d'accueil autorisée : 63
- Le nombre de résidents présents : 70,
- La répartition du nombre de logements : 11 T1, 46 T2 et 6 T3
- Des données relatives à la dépendance : 13 bénéficiaires APA (cf. annexe)
- Liste des établissements et services entrant dans le périmètre du contrat.
1 seul établissement

Le CPOM ne vaut pas convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation doit être précisée dans cet article pour chacun des établissements.

Article 2 – L'articulation avec les autres CPOM signés par le gestionnaire

Le présent contrat permet au gestionnaire de regrouper en un document unique tout ou partie des obligations contractuelles auxquelles il est soumis pour les résidences autonomies.

Article 3 – Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

Le présent contrat établit les objectifs concertés entre les différentes parties. Elles s'engagent dans la déclinaison des actions individuelles et collectives de prévention de la perte d'autonomie.

➤ *Orientation 1 : Mise en œuvre d'actions individuelles ou collectives de prévention de la perte d'autonomie au profit de résidents ou le cas échéant de personnes extérieures, pour lesquelles un soutien financier est apporté :*

Les actions de prévention de la perte d'autonomie que l'établissement s'engage à proposer à ses résidents, voire à la population locale âgée, dès signature du présent contrat, peuvent porter notamment sur :

- Le maintien ou l'entretien des facultés (physiques, cognitives, sensorielles, motrices et psychiques...);
- La nutrition, la diététique, la mémoire, le sommeil, les activités physiques et sportives, l'équilibre et la prévention des chutes;
- Le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté;
- L'information et le conseil en matière de prévention en santé et de l'hygiène;
- La sensibilisation à la sécurisation du cadre de vie et le repérage des fragilités.

Ces actions de prévention de la perte d'autonomie donnent lieu à l'attribution d'un forfait Autonomie (cf. article 4 du présent contrat).

➤ *Orientation 2 : Développement et amélioration de l'accueil en résidence Autonomie pour apporter une réponse adaptée en termes d'habitat et de services aux personnes âgées (à formaliser dans le cadre d'un avenant ou d'une annexe au présent CPOM)*

▪ **Objectif 1 : Garantir la qualité d'accueil des résidents**

L'établissement s'engage en particulier à délivrer au plus tard le 1^{er} janvier 2021, l'ensemble des prestations minimales, individuelles ou collectives suivantes :

- Prestations d'administration générale : Gestion administrative de l'ensemble du séjour, notamment l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie ; Élaboration et suivi du contrat de séjour, de ses annexes et ses avenants.

- Mise à disposition d'un logement privatif, au sens de l'article R. 111-3 du code de la construction et de l'habitation, comprenant en sus des connectiques nécessaires pour recevoir la télévision et installer le téléphone.
- Mise à disposition et entretien de locaux collectifs en application de l'article R. 633-1 du code de la construction et de l'habitation
- Accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.
- Accès à un service de restauration par tous moyens.
- Accès à un service de blanchisserie par tous moyens.
- Accès aux moyens de communication, y compris Internet, dans tout ou partie de l'établissement.
- Accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/ 24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler
- Prestations d'animation de la vie sociale.

■ **Objectif 2 : Respecter les règles relatives aux publics accueillis en résidence Autonomie**

L'établissement doit accueillir principalement des personnes âgées autonomes. Il peut admettre à titre dérogatoire de nouveaux résidents remplissant certaines conditions de perte d'autonomie dans le respect des limites suivantes :

- proportion de personnes classées en GIR 1 à 3 inférieure à 15% de la capacité autorisée ;
- proportion de personnes classées en GIR 1 à 2 inférieure à 10% de la capacité autorisée ;

L'établissement peut également accueillir dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle, des personnes en situation de handicap, des étudiants ou des jeunes travailleurs dans des proportions inférieures ou égales à 15% de la capacité autorisée.

■ **Objectif 3 : Respect des droits des usagers et accompagnement de la perte d'autonomie**

Le gestionnaire doit être garant du respect des droits des usagers et notamment de la mise en œuvre des outils de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale.

L'accueil de personnes âgées en perte d'autonomie (GIR 1 à GIR 4) implique par ailleurs :

- Un projet d'établissement adapté à l'accueil de personnes en perte d'autonomie
- Des conventions de partenariat obligatoires (EHPAD, SSIAD notamment).

TITRE II. La mise en œuvre du contrat :

Article 4 – Modalités de fixation du forfait-autonomie, clauses financières :

Le montant de la participation du Département au titre de l'exercice 2016, permettant de prendre en compte le capacitaire de chaque résidence autonomie et les dépenses de personnel liées à la mise en place d'actions de prévention de la perte d'autonomie, est déterminé comme suit :

- nombre de logements autorisés de l'établissement X montant du forfait autonomie
- soit pour 2016 : 63 logements X 200€ = 12 600 €

Ce qui correspond à la somme perçue de la CNSA : 409 000 € divisé par le nombre de places en résidence autonomie.

Ce forfait couvre les dépenses suivantes :

- Rémunération et charges fiscales et sociales de personnels disposant de compétence en matière de prévention de la perte d'autonomie (animateurs, ergothérapeutes, psychomotriciens, diététiciens ou autres hors personnels de soins) ;
- Recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs disposant de compétences en la matière ;
- Recours à un ou plusieurs jeunes en contrat civique en cours d'acquisition de compétences en matière de prévention de la perte d'autonomie ;
- le cas échéant, mutualisé avec un ou plusieurs établissements.

Ces modalités d'attribution ne sont applicables qu'au titre de l'année 2016 et sont susceptibles d'être révisées, par voie d'avant le cas échéant, en lien avec l'effectivité des dépenses réalisées et les modulations de forfait prévues par le décret du 27 mai 2016.

Dans le cadre des actions menées par l'établissement le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de **12 600 €**, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Les engagements financiers sont pris sous réserve de l'objectif annuel et pluriannuel d'évolution des dépenses, délibéré par le Département en fonction de ses obligations légales, de ses priorités en matière d'action sociale et des orientations des schémas.

Article 5 – Modalités de versement du forfait Autonomie :

Le règlement du forfait Autonomie s'effectuera en un versement unique à la signature du présent contrat sur l'article 657 – subventions.

Article 6 – Le suivi du contrat :

L'établissement s'engage à communiquer toutes pièces utiles au suivi des objectifs fixés dans le présent contrat.

Il s'engage à tenir une comptabilité analytique propre au suivi des actions réalisées en application du présent contrat. Il s'engage également à faciliter à tout moment le contrôle par le Département de la réalisation de ces actions, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses.

Le gestionnaire transmet au minimum tous les ans, au plus tard le 30 avril, des données relatives à l'utilisation du forfait-autonomie :

- Le nombre de personnes âgées de 60 ans et plus, concernées, en précisant si elles sont résidentes ou non, et leur répartition par :
 - o Tranche d'âge
 - o Genre (femme ou homme)
 - o Bénéficie ou non de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)
 - o Caractéristiques de leurs conditions de vie : isolement, vie en famille, colocation...
- Le nombre de personnels en équivalent temps plein financé pour mener à bien les actions ;
- Le nombre de professionnels mutualisés entre plusieurs résidences ;
- Le nombre d'actions financées, en distinguant celles qui portent sur la santé, le lien social, l'habitat et le cadre de vie ;
- Le montant des actions financées.

Le conseil départemental se donne le droit de compléter cette liste en adressant une demande au gestionnaire.

Article 7 – Durée du contrat, date d'effet et reconduction :

Sous réserve des dispositions de l'article 8 ci-dessous, le présent contrat est reconduit tacitement d'année en année sans que sa durée totale n'excède 5 ans.

Il prend effet à la date de sa signature. Il est amendé chaque année par voie d'avant afin d'actualiser notamment le montant du forfait-autonomie fixé pour l'exercice budgétaire concerné, sous réserve du concours financier apporté par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au Département .

Article 8 – Résiliation du contrat :

Le Département pourra résilier de plein droit le présent contrat et demander la restitution de tout ou partie du financement qu'il aura versé, soit en cas de non-respect par l'établissement de ses engagements contractuels, soit en cas de faute grave de l'établissement et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception.

Article 9 – Restitution des financements liés au contrat :

Nonobstant les dispositions ci-dessus de résiliation du contrat, s'il apparaît au terme des opérations de contrôle de l'effectivité des actions de prévention, que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1, le Département procédera au recouvrement des sommes indûment perçues par l'établissement dans les trois mois suivant le terme du contrôle.

Article 10 – Litiges :

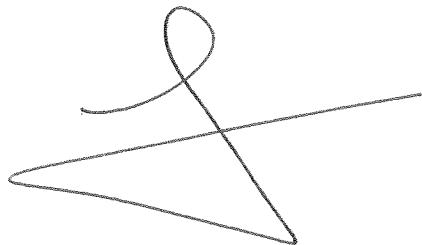
En cas de litige résultant de l'exécution du contrat, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relèverait de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Rouen .

Fait à Evreux

le 14 décembre 2016

en deux exemplaires originaux.

Le président du Conseil départemental,



Sébastien LECORNU

Pour l'Etablissement
Le représentant légal

Jean Claude ROUSSELIN

